

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 mai 2023

**PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2024 À 2030 ET PORTANT  
DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE - (N° 1234)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 994

présenté par

M. Lachaud, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke et M. Kerbrat

**ARTICLE 34**

Après la première phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« À défaut, les éditeurs de logiciels sont passibles d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 4 % de leur chiffre d'affaires. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, le groupe parlementaire de la France insoumise-NUPES souhaite renforcer le pouvoir de l'ANSSI en matière de sanctions dans le cas où un éditeur de logiciel manquerait sciemment à son obligation d'information de ses utilisateurs en cas de vulnérabilité ou incident affectant ses produits.

En effet, l'article 34 ne prévoit pas de sanctions financières à l'encontre de l'éditeur de logiciels. Pourtant, le fait de sciemment cacher à l'ANSSI l'existence d'une vulnérabilité ou d'un incident dont les conséquences en matière de défense et de sécurité nationale pourraient s'avérer critiques, doit relever selon nous d'une sanction comparable à celle prévue par le RGPD (règlement général sur la protection des données) en matière de protection des données personnelles. Avec le RGPD, le montant des sanctions pécuniaires peut s'élever jusqu'à 20 millions d'euros ou dans le cas d'une entreprise jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial. De telles sanctions doivent pouvoir être imposées dans le cas prévu par l'article 34.